

**MAIRIE  
DE  
BESANÇON**



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE – DÉPARTEMENT DU DOUBS

## EXTRAIT DU REGISTRE

### des Délibérations du Conseil Municipal

(Publie le : 02/02/2026)

#### Séance du 22 janvier 2026

Le Conseil Municipal, convoqué le 15 janvier 2026, s'est réuni à l'hôtel de Ville de Besançon

Conseillers Municipaux en exercice : 55

Présidence de Mme Anne VIGNOT, Maire

Étaient présents :

Mme Elise AEBISCHER, M. Hasni ALEM, Mme Frédérique BAEHR, M. Guillaume BAILLY, Mme Anne BENEDETTO, M. Kévin BERTAGNOLI, Mme Pascale BILLEREY, M. Nicolas BODIN, Mme Nathalie BOUVET, Mme Fabienne BRAUCHLI, Mme Claudine CAULET, Mme Aline CHASSAGNE, Mme Julie CHETTOUH, M. Sébastien COUDRY, M. Benoît CYPRIANI, M. Cyril DEVESA (à compter de la question n°23), Mme Marie ETEVENARD, M. Ludovic FAGAUT, Mme Lorine GAGLIOLO, M. Olivier GRIMAITRE, Mme Valérie HALLER, M. Pierre-Charles HENRY (à compter de la question n°4), M. Jean-Emmanuel LAFARGE, Mme Marie LAMBERT (à compter de la question n°4 et jusqu'à la question n°13 incluse), M. Aurélien LAROPPE, Mme Myriam LEMERCIER, M. Christophe LIME, Mme Agnès MARTIN, M. Saïd MECHAI, Mme Carine MICHEL, Mme Marie-Thérèse MICHEL, Mme Laurence MULOT, M. Yannick POUJET, M. Anthony POULIN, Mme Françoise PRESSE, Mme Karima ROCHDI, Mme Juliette SORLIN, M. Nathan SOURISSEAU, M. Gilles SPICHER, M. André TERZO, Mme Claude VARET (jusqu'à la question n°20 incluse), Mme Anne VIGNOT, Mme Sylvie WANLIN, Mme Christine WERTHE, Mme Marie ZEHAF

Secrétaire :

Mme Anne BENEDETTO

Etaient absents :

M. François BOUSSO, Mme Annaïck CHAUVET, M. Laurent CROIZIER, Mme Karine DENIS-LAMIT, Mme Nadia GARNIER, Mme Sadia GHARET, M. Abdel GHEZALI, M. Damien HUGUET, M. Jamal-Eddine LOUHKIAR, M. Jean-Hugues ROUX

Procurations de vote :

M. François BOUSSO à M. Aurélien LAROPPE, Mme Annaïck CHAUVET à M. Jean-Emmanuel LAFARGE, M. Laurent CROIZIER à Mme Nathalie BOUVET, M. Cyril DEVESA à Mme Valérie HALLER (jusqu'à la question n°22 incluse), Mme Nadia GARNIER à Mme Lorine GAGLIOLO, Mme Sadia GHARET à M. Christophe LIME, M. Abdel GHEZALI à Mme Marie ZEHAF, M. Pierre-Charles HENRY à Mme Christine WERTHE (jusqu'à la question n°3 incluse), M. Damien HUGUET à M. Nathan SOURISSEAU, Mme Marie LAMBERT à M. Ludovic FAGAUT (à compter de la question n°14), M. Jean-Hugues ROUX à Mme Sylvie WANLIN, M. Claude VARET à Mme Laurence MULOT (à compter de la question n°21)

**OBJET : 13 - Avancements de grade - détermination des taux de promotion promus / promouvables**

Délibération n° 008188

## Avancements de grade - détermination des taux de promotion promus / promouvables

**Rapporteur : Mme Elise AEBISCHER, Adjointe**

	Date	Avis
Commission n°1	08/01/2025	Favorable unanime

**Résumé :**

Il appartient à chaque collectivité territoriale de délibérer pour fixer les taux de promotion d'avancement de grade. A la suite d'un certain nombre d'évolutions statutaires, la délibération en vigueur doit être actualisée.

En application de l'article L522-27 du code général de la fonction publique, le nombre maximum de fonctionnaires appartenant à un cadre d'emplois, à l'exception du cadre d'emplois des agents de police municipale, pouvant être promus à l'un des grades de ce cadre d'emplois est déterminé par application d'un taux de promotion à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions pour cet avancement de grade.

Ces modalités ont été actualisées par délibérations du 27 février 2020 pour la Ville de Besançon, du 2 mars 2020 pour la Communauté Urbaine du Grand Besançon Métropole et du 4 mars 2020 pour le CCAS de Besançon.

### I. Une mise à jour nécessaire

L'entrée en vigueur d'un certain nombre de dispositions impactant les cadres d'emplois oblige à actualiser les tableaux fixant les taux de promotion :

- passage en deux grades des cadres d'emplois de catégorie A des infirmiers en soins généraux, puéricultrices, cadres de santé paramédicaux, assistants socio-éducatifs et éducateurs de jeunes enfants,
- création du cadre d'emplois de catégorie A des pédicures-podologues, ergothérapeutes, psychomotriciens, orthoptistes, techniciens de laboratoire médical, manipulateurs d'électroradiologie médicale, préparateurs en pharmacie hospitalière et diététiciens,
- création du cadre d'emploi de catégorie B des aides-soignants,
- reclassement en catégorie B du cadre d'emplois des auxiliaires de puériculture,
- mise en voie d'extinction du cadre d'emplois de catégorie B des techniciens paramédicaux,
- assouplissement des ratios réglementaires entre les 2 voies d'avancement de grade pour les cadres d'emplois de catégorie B relevant du nouvel espace statutaire (NES), qui ne justifie plus qu'un taux de promotion de 100% soit maintenu

### II. Principes généraux

Les principes généraux retenus dans les délibérations initiales ne sont pas remis en cause. Il s'agit notamment de :

- la volonté d'uniformiser les taux dans les trois entités Ville, GBM et CCAS,
- la recherche d'une harmonisation entre les différentes filières,
- la valorisation des examens professionnels par rapport à la seule ancienneté pour les avancements comportant les deux possibilités. Les ratios correspondants peuvent être globalisés afin de permettre une répartition souple des promotions entre les deux voies d'avancement,
- pour les avancements de grade intervenant pour les emplois supérieurs (grades comportant un indice brut terminal supérieur à 966), le ratio est fixé à 100% mais ceci n'est que théorique dans la mesure où c'est le nombre de ces emplois, lié à l'organisation de la collectivité, qui détermine le nombre d'avancements possibles,

- la mise en place de ratios égaux à 100% pour les avancements aux premiers grades de catégorie C, quelle que soit la filière,
- l'arrondi à l'entier supérieur pour l'ensemble des ratios,
- la non-opposabilité des ratios pour les avancements intervenant en vue d'un départ à la retraite moins d'un an avant cette échéance. Cette disposition ne pourra toutefois s'appliquer que dans la mesure où la combinaison des ratios et des règles statutaires d'avancements prévues dans les statuts particuliers permettent la promotion d'au moins un agent,
- la possibilité pour les agents de catégorie C promouvables aux grades classés en échelle C3 mais qui n'occupent pas un poste nécessitant une qualification requérant un diplôme de niveau V au moins, de déroger à ce critère lorsque les agents se trouvent à 4 ans ou moins de l'âge légal d'ouverture des droits à la retraite, dans le respect du ratio de 30%.

Il est rappelé que ces ratios sont mis en place pour une durée indéterminée, la loi ne donnant pas un caractère annuel à la délibération qui en découlera.

Il est également rappelé que les ratios d'avancement de grade déterminent un nombre plafond de fonctionnaire pouvant être promus, l'avancement restant subordonné notamment à l'appréciation de la valeur professionnelle.

### III. Modalités d'application

#### A - Cadres d'emplois de catégorie A

*Filière administrative*

Avancement de grade concerné	Propositions ratio promu / promouvables
Administrateur Hors classe → Administrateur Général	/ (1) Ratio imposé par le statut particulier : 20% de l'effectif des fonctionnaires en position d'activité ou de détachement dans le cadre d'emplois
Administrateur Hors classe : accès à l'échelon spécial	100 % Nécessité d'occuper un emploi fonctionnel de DGS ou DGAS
Administrateur → Administrateur Hors classe	100 % Nécessité d'occuper un emploi de responsable de pôle ou de département, ou un emploi de Directeur pouvant être pourvu par un administrateur
Attaché Hors classe : accès à l'échelon spécial	100 % Nécessité d'assurer la responsabilité d'une direction d'importance en termes d'effectifs, de budget géré, de sujétions particulières ou dont les missions sont les plus stratégiques (2)
Attaché Principal → Attaché Hors classe	Ratio imposé par le statut particulier : 10% de l'effectif des fonctionnaires en position d'activité ou de détachement dans le cadre d'emplois. Nécessité d'assurer la responsabilité d'une direction
Attaché → Attaché principal	Examen professionnel : 20 % Ancienneté : 10 % Nécessité d'assurer la responsabilité d'un service ou équivalent

(1) Cf « Principes généraux » pour les avancements de grade dans les emplois supérieurs

(2) Directions concernées : administration générale, communication, solidarités, autonomie et handicap, petite enfance, vie des quartiers, emploi et compétences, gestion du personnel, sécurité et tranquillité publique, économie emploi et enseignement supérieur, sports, urbanisme projets et planification, parc automobile et logistique, contrat de ville

*Filière technique*

<b>Avancement de grade concerné</b>	<b>Propositions ratio promu / promouvables</b>
Ingénieur en Chef Hors classe → Ingénieur Général	/ (1) Ratio imposé par le statut particulier : 20% de l'effectif des fonctionnaires en position d'activité ou de détachement dans le cadre d'emplois
Ingénieur en Chef Hors classe : accès à l'échelon spécial	100 % Nécessité d'occuper un emploi fonctionnel de DGST ou DGAST
Ingénieur en Chef → Ingénieur en Chef Hors classe	100 % Nécessité d'occuper un emploi au minimum de directeur de département
Ingénieur Hors classe : accès à l'échelon spécial	100 % Nécessité d'assurer la responsabilité d'une direction d'importance en termes d'effectifs, de budget géré, de sujétions particulières ou dont les missions sont les plus stratégiques (2)
Ingénieur Principal → Ingénieur Hors classe	Ratio imposé par le statut particulier : 10% de l'effectif des fonctionnaires en position d'activité ou de détachement dans le cadre d'emplois Nécessité d'occuper un emploi au minimum de directeur
Ingénieur → Ingénieur Principal	30 % Nécessité d'assurer la responsabilité d'un service ou équivalent

(1) Cf « Principes généraux » pour les avancements de grade dans les emplois supérieurs

(2) Directions concernées : voirie et déplacements urbains, urbanisme projets et planification, systèmes d'information, parc automobile et logistique, transports, infrastructures et déplacements, espaces verts, gestion des déchets, eau et assainissement

*Filière culturelle*

<b>Avancement de grade concerné</b>	<b>Propositions ratio promu / promouvables</b>
Conserveur du Patrimoine → Conserveur en Chef du Patrimoine	Nécessité d'assurer la responsabilité d'un établissement culturel
Conserveur des Bibliothèques → Conserveur en Chef des Bibliothèques	Nombre d'emplois fixé par arrêté ministériel
Directeur de 2 <sup>ème</sup> Catégorie d'Etablissement d'Enseignement Artistique → Directeur de 1 <sup>ère</sup> Catégorie d'Etablissement d'Enseignement Artistique	100 % Nécessité d'occuper le poste de Directeur du CRR ou de Directeur de l'ISBA
Professeur de Classe Normale d'Enseignement Artistique → Professeur Hors Classe d'Etablissement d'Enseignement Artistique	30 % Nécessité d'occuper un emploi de responsable de département
Bibliothécaire → Bibliothécaire principal	Examen professionnel : 20 % Ancienneté : 10 % Nécessité d'assurer la responsabilité d'un service ou équivalent
Attaché de Conservation du Patrimoine → Attaché Principal de Conservation du Patrimoine	Examen professionnel : 20 % Ancienneté : 10 % Nécessité d'assurer la responsabilité d'un service ou équivalent

*Filière médico-sociale*

<b>Avancement de grade concerné</b>	<b>Propositions ratio promu / promouvables</b>
Médecin Hors Classe : accès à l'échelon spécial	Ratio imposé par le statut particulier : 34 % de l'effectif du grade, arrondi à l'entier le plus proche
Médecin de 1 <sup>ère</sup> Classe → Médecin Hors Classe	/ (1)
Médecin de 2 <sup>ème</sup> Classe → Médecin 1 <sup>ère</sup> Classe	/ (1)
Biologiste, Vétérinaire et Pharmacien Hors Classe → Biologiste, Vétérinaire et Pharmacien de Classe Exceptionnelle	/ (1)
Biologiste, Vétérinaire et Pharmacien de Classe Normale → Biologiste, Vétérinaire et Pharmacien Hors Classe	30 %
Cadre de Santé → Cadre Supérieur de Santé	30 % Nécessité d'exercer des fonctions de coordonnatrice des établissements
Puéricultrice Cadre de Santé → Puéricultrice Cadre Supérieur de Santé	30 % Nécessité d'exercer des fonctions de coordonnatrice des établissements <i>En voie d'extinction</i>
Puéricultrice → Puéricultrice Hors Classe	30 % Nécessité d'exercer des fonctions de Directeur d'établissement
Infirmier en Soins Généraux → Infirmier en Soins Généraux Hors Classe	30 % Nécessité d'exercer des fonctions de Directeur d'établissement
Psychologue de Classe Normale → Psychologue Hors Classe	30 %
Pédicure-podologue, ergothérapeute, psychomotricien, orthoptiste, technicien de laboratoire médical, manipulateur d'électroradiologie médicale, préparateur en pharmacie hospitalière et diététicien → Pédicure-podologue, ergothérapeute, psychomotricien, orthoptiste, technicien de laboratoire médical, manipulateur d'électroradiologie médicale, préparateur en pharmacie hospitalière et diététicien de classe supérieure	30 %
Conseiller Supérieur Socio-Educatif → Conseiller Hors Classe Socio-Educatif	30% Nécessité d'assurer la responsabilité d'une direction
Conseiller Socio-Educatif → Conseiller Supérieur Socio-Educatif	30 %
Educateur de Jeunes Enfants → Educateur de Jeunes Enfants de classe exceptionnelle	Examen professionnel : 20% Ancienneté : 10% Nécessité d'assurer la responsabilité d'un service, ou des fonctions de direction ou direction adjointe d'un établissement
Assistant Socio-Educatif → Assistant Socio-Educatif de classe exceptionnelle	Examen professionnel : 20% Ancienneté : 10% Nécessité d'assurer la responsabilité d'un service, ou des fonctions de direction ou direction adjointe d'un établissement

(1) Cf « Principes généraux » pour les avancements de grade dans les emplois supérieurs

*Filière sportive*

<b>Avancement de grade concerné</b>	<b>Propositions ratio promu / promouvables</b>
Conseiller des Activités Physiques et Sportives → Conseiller Principal des Activités Physiques et Sportives	Examen professionnel : 20 % Ancienneté : 10 % Nécessité d'assurer la responsabilité d'un service ou équivalent

*Filière police municipale*

<b>Avancement de grade concerné</b>	<b>Propositions ratio promu / promouvables</b>
Directeur de Police Municipale → Directeur Principal de Police Municipale	30 % Nécessité d'encadrer un Directeur de Police Municipale (condition imposée par le statut particulier)

**B - Cadres d'emplois de catégorie B**

*Filières administrative (cadre d'emplois des rédacteurs), technique (cadre d'emplois des techniciens), culturelle (cadres d'emplois des assistants d'enseignement artistique et des assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques), sportive (cadre d'emplois des éducateurs des activités physiques et sportives), animation (cadre d'emplois des animateurs), police municipale (cadre d'emplois des chefs de service de police municipale).*

<b>Avancement de grade concerné</b>	<b>Propositions ratio promu / promouvables</b>
2 <sup>ème</sup> grade → 3 <sup>ème</sup> grade	Examen professionnel : 20 % Ancienneté : 10 %
1 <sup>er</sup> grade → 2 <sup>ème</sup> grade	Examen professionnel : 20 % Ancienneté : 10 %

*Filière médico-sociale*

<b>Avancement de grade concerné</b>	<b>Propositions ratio promu / promouvables</b>
Auxiliaire de Puériculture de Classe Normale → Auxiliaire de Puériculture de Classe Supérieure	30 %
Aide-Soignant de Classe Normale → Aide-Soignant de Classe Supérieure	30 %
Technicien Paramédical de Classe Normale → Technicien Paramédical de Classe Supérieure	30 % <i>En voie d'extinction</i>
Infirmier de Classe Normale → Infirmier de Classe Supérieure	30 % <i>En voie d'extinction</i>

**C - Cadres d'emplois de catégorie C**

*Filières administrative (cadre d'emplois des adjoints administratifs), technique (cadre d'emplois des adjoints techniques), culturelle (cadres d'emplois des adjoints du patrimoine), animation (cadre d'emplois des adjoints d'animation), sportive (cadre d'emplois des opérateurs des activités physiques et sportives), médico-sociale (cadre d'emplois des agents sociaux, des auxiliaires de puériculture, des auxiliaires de soins et des agents spécialisés des écoles maternelles)*

<b>Avancement de grade concerné</b>	<b>Propositions ratio promu / promouvables</b>
Grade classé en échelle C2 → Grade classé en échelle C3	30 % Nécessité d'occuper un poste nécessitant une qualification requérant un diplôme de niveau V au moins
Grade classé en échelle C1 → Grade classé en échelle C2	Examen professionnel : 100 % Ancienneté : 100 %

*Filière technique*

<b>Avancement de grade concerné</b>	<b>Propositions ratio promu / promouvables</b>
Agent de maîtrise →	100 %
Agent de maîtrise principal	Nécessité d'occuper des fonctions d'encadrement

*Filière police municipale*

Le cadre d'emplois des Agents de Police Municipale n'est pas concerné par l'article L522-27 du code général de la fonction publique.

**A l'unanimité, le Conseil Municipal approuve la mise à jour des ratios d'avancements de grade promus/promouvables.**

Rapport adopté à l'unanimité

Pour : 53

Contre : 0

Abstention\*: 0

Conseiller intéressé : 0

\*Le sens du vote des élus ne prenant pas part au vote est considéré comme une abstention.

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Besançon dans les deux mois suivant sa publicité.*

La Secrétaire de séance,

Anne BENEDETTO,  
Conseillère Municipale Déléguée

Pour extrait conforme,  
La Maire,

Anne VIGNOT